

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
=Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64 100 Bayonne

Bayonne, le 09/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAS FERTINAGRO**

Avenue du 1er mai  
40220 Tarnos

Références : UBD40-64/D2024  
Code AIOT : 0005211359

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement SAS FERTINAGRO implanté Avenue du 1er mai 40220 Tarnos. L'inspection a été annoncée le 26/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS FERTINAGRO
- Avenue du 1er mai 40220 Tarnos
- Code AIOT : 0005211359
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FERTINAGRO située à Tarnos est une plate-forme de transit de produits minéraux (engrais-fertilisants) soumise au régime de la déclaration (récépissé de déclaration n°04044 du 14 mars 2016) pour les rubriques n°2515, 2516 et 2517.

**Thèmes de l'inspection :** AN24 Ammonitrates

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4	Sans objet
2	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations répondant aux prescriptions techniques générales de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 applicables aux ICPE

soumises à déclaration sous les rubriques n°2515, 2516 et 2517.  
Concernant la vérification des activités soumises à la rubrique 4702, le stockage des ammonitrates, la société FERTINAGRO n'est effectivement pas classée pour cette rubrique.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4
<b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Dossier installation classée
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre, les plans tenus à jour, « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats : Conforme</b> Cette visite répond à l'action nationale ammonitrate 2024, rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées, concernant la vérification du respect des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 06/07/2006 pour les sites qui stockent ou pourraient stocker des ammonitrates répondant à la rubrique 4702 susvisée. Après vérifications des stockages sur site, des fiches FDS (Fiches de Données de Sécurité) des produits stockés, nous constatons que les activités de la société FERTINAGRO ne rentre pas dans la rubrique 4702, puisqu'elle détient sur site uniquement un lot d'ammonitrate pour une quantité d'environ 50 kilos. Ce lot est placé à part des autres stockages dans un compartiment bétonné hermétique. Cette activité est bien non classée. La situation administrative de la société FERTINAGRO est donc la suivante : L'installation relève de la nomenclature des installations classées au titre des rubriques suivantes 2515-2 : Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant à 40 kW, mais inférieure à 200 kW. Puissance déclarée : 140 kW ; 2516-2 : Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 25 000 m <sup>3</sup> . Volume déclaré : 20 520 m <sup>3</sup> ; 2517-2 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> . Superficie déclarée : 5 940 m <sup>2</sup> ; 4702 : Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium, la quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t (Non classé) et la quantité totale d'engrais ne répondant pas aux critères I, II ou III susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t (Non classé).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Bruit et vibrations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1
<b>Thème :</b> Autre, Valeurs limites de bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du niveau d bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.
<b>Constats : Conforme</b> L'exploitant respecte l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997. Lors de l'inspection du 03/04/2024, l'exploitant nous a transmis le rapport n°AQUP230284-23-50-RO en date du 28 mars 2024 concernant les mesures acoustiques réalisées sur son site Fertinagro avenue de 1er Mai à Tarnos. Le résultat de ces mesures indique un niveau de bruit en limite de propriété en période nocturne et des mesures d'émergence e ZER en période diurne et nocturne conforme à l'arrêté ministériel susvisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite